

A.G.R.

SNC au capital de 7.620 euros

**Siège social : 1 Chemin du Moulin de la Ville
71150 CHAGNY**

350 238 473 RCS CHALON SUR SAONE

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée sous la dénomination sociale "A.G.R.", aux termes d'un acte sous signatures privées en date à CHAGNY (S & L) du 24 Février 1989, enregistré à CHALON SUR SAONE OUEST le 30 Mars 1989, Folio 54, Bordereau 169.13.

La société a été transformée en société en nom collectif aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 Décembre 1994.

Elle est désormais régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- L'exercice de l'activité de marchand de biens ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société est dénommée :

A.G.R.

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à CHAGNY (Saône et Loire) 1 Chemin du Moulin de la Ville.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de cinquante années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6- FORMATION DU CAPITAL

I - Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine, soit	50.000,00 F
ont été en totalité des apports de numéraire	
Il - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date 30 Mars 2001, le capital social a été converti en euros, soit.....	7.622,45 €
puis réduit de	- 2,45 €
Dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de son montant à ...	7.620,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT EUROS.

Il est divisé en CINQ CENT (500) parts de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) chacune, numérotées de 1 à 500 et entièrement libérées, réparties de la manière suivante :

- à la société MOULINS DU BION ci	499 parts
numérotées de 1 à 399, puis de 401 à 500	

- à Monsieur Jean-Philippe NICOT ci	1 part
numérotée 400.	

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :	
CINQ CENTS parts, ci	500 parts

ARTICLE 8 - DÉPÔT DE FONDS EN COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, apporter toutes modifications au capital social.

Au cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, la libération des parts souscrites s'effectuera dans les délais et selon les modalités imposés lors de ladite augmentation de capital.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués après un commandement de payer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros de parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire. le prix de vente est imputé sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

ARTICLE 10 - DROITS ET REPRÉSENTATION DES PARTS

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts et des actes modificatifs qui interviendraient ultérieurement.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration . Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

11-1 - Cession entre vifs

A-Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée, ou après acceptation dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, ou encore après dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre de commerce et des sociétés.

B - Toute cession de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même entre associés, doit être autorisée par les associés statuant à l'unanimité.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification contient l'indication complète des nom, prénoms, domicile, profession ou des dénominations ou raison sociale, capital, siège, objet du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu, s'il y a lieu.

En cas de pluralité de cessionnaires proposés, le cédant précise qu'il entend ou non que l'agrément ou le refus d'agrément s'applique indivisiblement à l'ensemble des cessionnaires. Par son silence, il est réputé avoir opté pour l'indivisibilité.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification à elle faite en procédant dans les conditions prévues ci-après. Le cas échéant, elle notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession projetée et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

11-2 - Transmission par décès

11-2-1 - Le décès d'un associé ne met pas fin automatiquement à la société.

Les associés survivants devront dans les six mois suivant la production d'un acte de notoriété, par décision prise à l'unanimité, opter pour l'une des trois solutions suivantes :

a) Dissolution immédiate de la société:

Cette solution s'impose également à défaut d'option exercée à l'expiration dudit délai.

b) Continuation de la société avec les ayant droit de l'associé décédé :

Ces derniers sont alors obligatoirement représentés par un mandataire commun en cas d'indivision et seul l'usufruitier aura le droit de vote.

c) Continuation de la société avec les associés survivants :

Les ayants-droit de l'associé décédé auront alors droit à la valeur des parts de leur auteur fixée au jour du décès, d'un commun accord, ou par expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil et payable dans le délai d'une année à partir de la production de l'acte de notoriété sus-visé, sans intérêts.

11-2-2 - Dissolution d'une personne morale associée :

La dissolution d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique.

11-3 - Transmission par dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, celui-ci conserve la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

11-4 - Situation du conjoint de l'associé commun en biens

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti au moins par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui a fait l'apport ou réalisé l'acquisition. Toutefois la qualité d'associé est également reconnue, pour moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'il notifie son intention, lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent à l'unanimité sur l'agrément du conjoint. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts communes.

ARTICLE 12 - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

En cas de faillite, redressement ou liquidation judiciaire, comme en cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité d'un associé, celui-ci est exclu et indemnisé de la valeur de ses parts sociales dans les conditions visées à l'article ci-dessous.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux, dans les proportions fixées par la gérance.

En outre, dans tous les cas, la valeur des droits sociaux de l'associé exclu, sera payée moitié dans les trois mois de la remise par l'expert de son rapport, et l'autre moitié à l'expiration du délai d'un an à compter de cette remise, les sommes dues étant productives d'un intérêt de six pour cent l'an à compter de l'événement ayant motivé l'exclusion; pour le paiement du principal et des intérêts, les acquéreurs des parts et la société sont solidaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS

13-1 - Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

13-2 - En cas d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Toutefois, l'usufruitier participera seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

14-1 - A l'égard des tiers les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Le créancier ne peut toutefois poursuivre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

14-2 - Entre associés, les pertes sont supportées par chacun d'eux dans les mêmes proportions que les bénéfices. 14-3 - En cas de cession de part agréée, le nouvel associé ne sera pas tenu du passif social antérieur à son entrée dans la société.

ARTICLE 15 - GÉRANCE - NOMINATION ET POUVOIRS

15-1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

15-2 - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire.

15-3 - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, étant précisé que l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Ces pouvoirs comprennent notamment ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications ; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ; faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales ; recevoir tous prêts ou dépôts émanant des associés ; se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'administration des chèques postaux ; faire toutes opérations de dépôt, retrait, virement sur ces comptes ; signer, endosser tous chèques ; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société ; consentir, modifier et résilier tous baux, locations ou participation et y représenter la société ; participer aux assemblées de co-propriétaires ; faire toutes constructions et tous travaux s'il y a lieu ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes opérations de faillite de règlement judiciaire ou liquidation judiciaire, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

15-4 - Cependant à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision ordinaire :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- tous emprunts avec ou sans garanties.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

ARTICLE 16- RESPONSABILITÉ-RÉVOCATION OU DÉMISSION DU GÉRANT

16-1 - Chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

En outre si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16-2 - Le gérant est révocable par décision unanime des autres associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

16-3 - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer les associés de sa décision six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet, sauf accord contraire, qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

16-4 - En cas de démission sans juste motif et si cette démission cause un préjudice à la société, elle peut donner lieu à dommages-intérêts au profit de cette dernière.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

La gérance pourra recevoir en compensation de la responsabilité attachée à ses fonctions, une rémunération fixée par décision des associés dans les conditions de l'article 19 ci-après.

ARTICLE 18 - DÉCISION COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

18-1 - Elles ont pour objet ou pour conséquence de modifier les statuts.

18-2 - Sous réserve des exceptions légales visées à l'article 18-3 ci-après, les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

18-3 - Toutefois, les décisions suivantes sont obligatoirement prises à l'unanimité des associés :

- la révocation du ou des gérants associés,
- toutes cessions de parts,
- la continuation de la société malgré la "faillite", l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

19-1 - Elles ont pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer des opérations excédant ses pouvoirs, de procéder à la nomination, à la révocation ou au remplacement des gérants et commissaires aux comptes, et plus généralement de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas de modification des statuts.

19-2 - Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées :

- sur première consultation : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social (majorité absolue)
- sur deuxième consultation: à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote (majorité relative).

ARTICLE 20 E. MODE DE CONSULTATION

20-1 - Les décisions collectives sont prises en assemblée.

Toutefois à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions peuvent être également prises, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés ou encore par acte sous seings privé ou notarié signé par tous les associés.

20-2 - Les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

20-3 - Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée.

20-4 - En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux comprenant le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

De plus l'inventaire doit, pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée, être tenu à la disposition des associés au siège social où ceux-ci peuvent en prendre copie.

20-5 - Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

20-6 - L'assemblée est présidée par un gérant associé. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts.

20-7 - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par des mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - VOTE-REPRÉSENTATION

21-1 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

21-2 - Un associé peut se faire représenter par son conjoint, ou par un autre associé.

ARTICLE 22 - PROCÈS VERBAUX

22-1 - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, la personne qui préside l'assemblée, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

22-2 - En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

22-3 - Les procès-verbaux sont dressés et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre spécial coté et paraphé tenus au siège social.

22-4 - Les copies ou extraits des procès-verbaux d'assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 23 - EFFET DES DÉCISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance doit établir les comptes annuels. Ceux-ci comprennent obligatoirement le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

De plus, elle établit un rapport de gestion, s'il est obligatoire en vertu de la loi.

ARTICLE 26 -AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET PERTES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de pertes, ces pertes seront réparties à la charge des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale ordinaire sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividendes fictifs.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés en assemblée extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion ci-dessus prévue.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION • LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention: "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation s'effectue conformément à la loi.

ARTICLE 30 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront supportés par elle, portés au compte des frais généraux et amortis dès la première année.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant ou l'un des gérants.

STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 24 JUIN 2025

**Pour copie certifiée conforme
Le Gérant**

